

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 24 (1932)
Heft: 2

Artikel: Le repos hebdomadaire
Autor: Schmidlin, Fritz
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383845>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

industrie. On en arrive ainsi à un prolétariat du personnel de vente qui se monte à environ 35,000 vendeuses et 8000 vendeurs, soit au total de 43,000 à 45,000 personnes.

Il n'est pas superflu de faire remarquer que le fait de faire ressortir l'importance des divers groupes commerciaux devait également être appuyé sur des chiffres. Nous ne pouvions ici qu'esquisser les branches économiques du commerce dans le nombre des entreprises et du personnel qui leur sert de «sol nourricier».

Le repos hebdomadaire.

Par *Fritz Schmidlin*.

Le 26 septembre 1931, les conseillers nationaux ont approuvé, dans leur vote final, la loi fédérale sur le repos hebdomadaire. Le 29 décembre 1931, le délai référendaire, dont il n'a pas été fait usage, a pris fin. Il reste donc au Conseil fédéral le soin de décréter une ordonnance d'application et de mettre la loi en vigueur.

Le présent article n'est pas destiné à critiquer cette nouvelle loi. D'aucuns s'en sont déjà chargés et nous ne nous gênons pas de constater que nous jugeons la protection que confère cette loi aux ouvriers, insuffisante. Si cependant on tient compte des circonstances actuelles, il faut être heureux que cette petite loi ait été élaborée avant qu'elle ne soit submergée par la vague réactionnaire. Il appartiendra aux organisations des ouvriers et des employés de mettre la loi aussi judicieusement que possible au profit de la protection du personnel.

Pour ce faire, il convient avant tout de connaître à fond la loi et ses possibilités; nous donnons donc un résumé des dispositions les plus importantes.

Champ d'application.

La loi en question ne confère pas un repos général absolu et assuré légalement à tous les ouvriers. Tout d'abord, elle ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles le repos hebdomadaire est prévu légalement (entreprises soumises à la loi sur le travail dans les fabriques ou à la loi sur la durée du travail dans les entreprises de transport). En outre, toute une série de branches de métiers ont été nettement exclues du champ d'application de la loi: l'agriculture, la sylviculture, les services domestiques et établissements publics ou ayant un caractère d'utilité publique, destinés aux arts, à la science, à l'éducation ou à l'enseignement, aux œuvres sociales ou au traitement des malades.

De ce fait les domestiques de ferme, les domestiques de maison tant à la ville qu'à la campagne n'ont comme autrefois aucun droit à un repos hebdomadaire légal, pas plus que les employés

d'établissements publics ou ayant un caractère d'utilité publique et qui remplissent les services précités. Cette catégorie de personnel se verra donc contrainte de chercher un autre moyen pour faire valoir ses droits, aussi longtemps que ses heures de repos ne seront pas réglementées.

Par contre, la loi s'applique :

- 1^o au commerce;
- 2^o à l'artisanat et à l'industrie pour autant que les entreprises ne sont pas soumises à la loi sur le travail dans les fabriques;
- 3^o à l'industrie des transports et communications en tant que les dispositions de la loi fédérale sur la durée du travail ne sont pas applicables;
- 4^o à toutes les branches économiques similaires pour autant qu'elles ne soient pas clairement exclues du champ d'application.

Malgré les limitations regrettables, la protection légale en faveur du repos s'étend sur de très nombreuses entreprises qui jusqu'à ce jour n'étaient soumises à aucune prescription touchant l'octroi d'un nombre déterminé d'heures de repos.

Il va de soi que nombre de ces entreprises accordent librement ce que la loi requiert comme minimum de temps de repos. Mais, c'est précisément en temps de crise que cette sécurité légale a de la valeur; les patrons n'auront plus le loisir de réduire ou de supprimer le temps de repos selon leur bon vouloir. Il y a néanmoins encore de nombreuses entreprises qui, contrairement à ce que l'on s'imagine en général, n'ont jusqu'à ce jour accordé aucun repos hebdomadaire régulier à leur personnel. Et ceci surtout dans l'hôtellerie et dans l'industrie des restaurants, mais dans les entreprises de transport également et dans le commerce même, il existe un grand nombre de maisons que la nouvelle loi obligera maintenant seulement à accorder le repos hebdomadaire à leur personnel.

Il appartiendra aux organisations syndicales de veiller, dans leur domaine respectif, à ce que la loi soit respectée, et de voir quelles entreprises sont sous le coup de la loi. La police est insuffisante à suffire à ce contrôle, et dans maints endroits on forme trop volontiers les yeux si les syndicats ouvriers n'y mettent pas bon ordre.

Certaines personnes travaillant dans les entreprises soumises à la loi, ne bénéficient pas du repos hebdomadaire prévu, ce sont: les membres de la famille des chefs de l'établissement, les personnes occupant un poste de direction et les membres de leur famille, les personnes chargées d'un poste de confiance élevé dans l'établissement ou d'une représentation de l'établissement au dehors, en outre les personnes accomplissant un travail agricole ou domestique, et les personnes travaillant dans leur propre demeure ou atelier (travailleurs à domicile).

Lors de la discussion de la loi au Parlement, les représentants ouvriers ont demandé une description plus précise, étant donné que ces prescriptions peuvent donner lieu à des abus de la part de patrons retardés. Cette requête a été rejetée et on a procédé à l'élaboration de l'ordonnance d'application. Il sera indispensable de soumettre les prescriptions touchant les diverses catégories de personnel, à un examen approfondi, pour éviter que ces échappatoires (qui n'aurait pas, par exemple dans l'hôtellerie, un poste de confiance!) ne contribuent pas à soustraire des groupes entiers de personnes au repos hebdomadaire.

Dans les cas litigieux, c'est l'autorité cantonale compétente qui décide de l'assujettissement à la loi. Sa décision est susceptible de recours au Département compétent du Conseil fédéral dans un délai de 10 jours. A droit de recours « celui qui est partie au litige ou dont les droits sont lésés par la décision de l'autorité cantonale ». A notre avis, il faut que l'ordonnance d'application stipule clairement, que les fédérations professionnelles peuvent également recourir. La Commission du Conseil national fut aussi de cet avis, car il va de soi que le droit de recours serait la plupart du temps illusoire si peut-être seulement les employés intéressés pouvaient recourir d'eux-mêmes, ce serait le plus souvent synonyme de perte de la place.

Le recours de droit administratif est ouvert contre la décision du département fédéral, conformément à la loi fédérale sur la juridiction administrative et disciplinaire.

La durée du repos.

La loi prévoit comme principe général un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives. Nous reviendrons plus tard sur les exceptions.

Le repos doit être donné uniformément le dimanche à tous les travailleurs, excepté dans les cas où le travail du dimanche est admis par la loi. Dans ce cas le jour de repos est prévu pour un jour de semaine — néanmoins il doit coïncider au moins une fois en trois semaines avec un dimanche ou un jour de fête officielle.

Les prescriptions suivantes sont prévues pour le travail partiel du dimanche: Si le travail du dimanche dure plus de quatre heures, le repos compensateur accordé un jour ouvrable doit être de vingt-quatre heures consécutives au moins; si ce travail ne dure pas plus de quatre heures, le repos compensateur doit être au moins égal à la moitié d'une journée de travail et précéder ou suivre immédiatement le repos ordinaire.

Exemple: Dans une boulangerie, l'ouvrier doit porter le pain le matin ou exécuter tout autre travail. Ce travail dure quatre heures. De ce fait, le jour précédant le prochain jour ordinaire de repos, il aura congé 5 heures avant l'heure réglementaire de

la cessation du travail ou le lendemain du jour de repos ordinaire, il pourra débiter au travail 5 heures après l'heure réglementaire.

Dans des cas spéciaux la durée du repos peut être réduite ou même supprimée — notamment lorsque des circonstances extraordinaires nécessitent ces mesures (lorsqu'il s'agit de parer ou de remédier à de graves perturbations dans l'exploitation, pour prévenir l'altération des marchandises ou de marchandises, pour écarter quelque autre péril ou pour faire face à un surcroît extraordinaire de travail). Dans tous ces cas particuliers un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé ou à sa réduction sera donné à un autre moment. En outre, les cantons peuvent subordonner ces exceptions à une autorisation.

Cependant, le repos peut être réduit d'une autre manière encore: dans le traitement des malades en tant qu'il relève de la loi (hôpitaux non publics ou n'ayant pas un caractère d'utilité publique), puis dans d'autres entreprises « lorsque l'exigent le fonctionnement régulier, la surveillance ou l'entretien de l'établissement, l'approvisionnement en produits alimentaires, les soins à donner aux animaux et aux plantes ou d'autres motifs impérieux ». Dans ces divers cas, la durée du travail peut être réduite ou répartie d'une autre manière. La loi ne stipule pas jusqu'où peut aller cette réduction, c'est l'ordonnance qui le prévoit. Un fait important, c'est que les raisons nécessitant la réduction de la durée du travail doivent être prouvées. Malheureusement, le Parlement a renoncé à prescrire également un repos compensateur égal, dans les cas précités.

L'ordonnance réglera les questions de détails dans ce domaine. Il faut éviter avant tout que des prescriptions prévoyant de telles exceptions ne fassent pas d'une loi de protection en faveur des travailleurs une loi de protection en faveur des patrons contre les revendications justifiées du personnel.

Hôtels, restaurants et débits de boissons.

Les prescriptions prévues au chapitre « Durée du repos » sont valables pour toutes les entreprises soumises à la loi, à l'exception des hôtels, restaurants et débits de boissons. La durée du repos pour le personnel occupé dans ces branches est réglementée par des prescriptions spéciales. Ces prescriptions sont également applicables à d'autres établissements des centres qui ont un caractère touristique prononcé lorsqu'ils sont soumis aux fluctuations saisonnières et servent exclusivement au tourisme.

Les établissements ouverts toute l'année et qui ne sont pas soumis aux fluctuations saisonnières sont tenus d'accorder le repos hebdomadaire de 24 heures consécutives. Ces établissements forment la majorité. Dans les villes, il n'y aura donc plus désormais des hôtels et des restaurants n'accordant pas les 24 heures de repos réglementaires à leur personnel. Actuellement, ils sont encore

nombreux. C'est précisément dans cette catégorie que la loi représente un grand progrès. Il n'y a d'exception possible que pour les petites entreprises ou lorsque «des cas de force majeure» l'exigent.

Par contre, la majorité des Chambres fédérales s'est montrée très prodigue en faveur des entreprises soumises aux fluctuations saisonnières ou qui ne sont ouvertes que pendant une ou deux saisons par année. Ces établissements pourront durant la pleine saison, mais pas plus de deux fois par an, réduire le repos hebdomadaire à une demi-journée pendant huit semaines au maximum. Et plus encore: La demi-journée peut être supprimée au cours de chaque période de quatorze jours, pendant une semaine, à la condition qu'il soit accordé pendant l'autre semaine, deux demi-journées ou vingt-quatre heures consécutives de repos.

Nul ne prétendra que cette loi n'est pas élastique. Néanmoins ce n'est pas sans peine que l'on parviendra à appliquer ces modestes prescriptions sur le repos, dans la pratique. C'est l'organisation qui pourra en exiger l'application, car dans les stations touristiques les organes de la police dépendent trop de la toute puissance de Messieurs les hôteliers.

Le législateur est également allé très loin en faveur des patrons en ce qui concerne l'octroi temporaire de la durée du repos. Pour les établissements ouverts toute l'année le repos doit coïncider, pour chaque travailleur, avec un dimanche ou un jour de fête officielle quatre fois par demi-année. De plus, cette disposition ne s'applique pas à toutes les catégories du personnel: à ceux dont le contrat de travail est d'une durée inférieure à six mois; en outre, les établissements ne sont pas tenus à l'application de cette disposition à l'égard du personnel qui jouit, au cours d'une année, de huit jours de vacances payées dont deux au moins coïncident avec un dimanche ou un jour de fête officielle. Ce ne sont donc pas les exceptions qui font défaut et les instances syndicales qui entrent en ligne de compte, auront à étudier la loi et l'ordonnance d'application à fond si elles entendent représenter avec succès les intérêts du personnel.

On entend par demi-journée, l'intervalle entre le repos de nuit et 12 heures, ou entre 14 heures et le repos de nuit ou tout autre intervalle de sept heures consécutives compris entre la fin et le commencement du repos de nuit.

Dispositions pénales et transitoires.

Les infractions à la loi seront passibles d'une amende allant de 10 à 500 francs. Ne sont pas seuls reconnus comme faisant infraction à la loi, les patrons ou chefs d'établissements qui n'accordent pas le repos légal prévu par la loi à leur personnel, mais les employés qui durant les heures de repos exécutent du travail rentrant dans leurs professions, pour des tiers. La poursuite et le jugement des contraventions incombent aux cantons. En ce

qui concerne les dispositions de la nouvelle loi fédérale et celles des cantons déjà existantes, il faut retenir ceci :

Les dispositions concernant la durée du repos qui existaient déjà dans les cantons jusqu'à présent sont abrogées et remplacées par celles de la loi fédérale.

Par contre, les prescriptions cantonales sur la durée du travail ne sont pas abrogées. C'est-à-dire que partout où par suite des prescriptions cantonales sur la durée du travail, la durée du repos est plus longue que celle prévue par la loi fédérale, les patrons ne pourront pas procéder à une réduction de la durée du repos en invoquant la loi fédérale. Il en est de même des prescriptions cantonales concernant la fermeture des établissements et des magasins et l'admissibilité du travail le dimanche et les jours de fête. Ces prescriptions conservent également leur validité.

Nous avons ainsi esquissé les principales dispositions de la nouvelle loi fédérale. Il ressort de ce que nous venons de dire, que l'ordonnance d'application devra compléter d'importantes dispositions de la loi pour l'application dans la pratique. Selon l'article 27 de la loi, les syndicats professionnels intéressés devront également être entendus avant le décret des prescriptions d'ordonnance. Il serait donc bon que les syndicats et les fédérations du personnel s'occupent de suite, et à fond, de ces questions.

L'économie en Suisse durant l'année de crise 1931.

Par *Max Weber*.

L'année 1931 figurera comme une année des plus sombres dans l'histoire de l'économie. Après l'apparition des signes avant-coureurs de la crise en automne 1929, la crise sévit âprement dans la plupart des grands pays industriels, dont quelques-uns avec d'autant plus d'intensité qu'ils se trouvaient depuis plusieurs années déjà dans une dépression latente (l'Angleterre, l'Allemagne). Il semblait que 1931 allait apporter quelque amélioration, mais au lieu d'un retour à une situation normale, une crise du crédit, ou plus exactement une véritable crise de confiance, vint ébranler l'économie mondiale et confina à la débâcle pour tous les corps de l'économie plus ou moins atteints déjà. Les relations internationales de crédit furent restreintes autant que possible et le rapatriement des capitaux devint une nécessité qui obligea sans autre les pays pauvres en capitaux à rendre tous les capitaux étrangers dont ils disposaient. Cet état de choses eut pour conséquence de nouveaux phénomènes de crise, tels que : l'étouffement de la production, nouvel effondrement des marchés des matières premières, baisses